

LES PARENTS ONT-ILS LE LIBRE CHOIX DE DONNER A LEUR ENFANT LE NOM DU PERE OU DE LA MERE ?

La question du nom de l'enfant fait toujours débat en Belgique et malgré le dépôt, il y a quelques années, de propositions de loi visant à permettre le choix ou le port des noms accolés, aucun changement n'est intervenu en la matière.

Les règles applicables (cfr. art. 335 du Code civil) demeurent donc les suivantes :

SITUATION	REGLE
1. Les deux filiations (maternelle et paternelle) sont établies au même moment (ex. lors de l'établissement de l'acte de naissance).	L'enfant porte le nom du père.
<u>Cas d'application :</u> <ul style="list-style-type: none">- Enfants de parents mariés (application de la présomption de paternité)- Enfants de parents non mariés reconnus par le père avec le consentement de la mère lors de l'établissement de l'acte de naissance ou avant la naissance.	
2. La filiation paternelle est établie après la filiation maternelle (ex. reconnaissance paternelle postérieure à l'acte de naissance).	Aucun changement n'est apporté au nom de l'enfant (qui conserve donc le nom de la mère). Sauf si les deux parents (ou l'un d'eux si l'autre est décédé) déclarent à l'état civil qu'ils souhaitent que l'enfant porte le nom du père. Cette déclaration doit intervenir dans l'année à compter du jour où les parents ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Si l'enfant a atteint l'âge de la majorité, aucune modification ne pourra être apportée à son nom sans son accord.
<u>Cas d'application :</u> <ul style="list-style-type: none">- Enfant né hors mariage n'ayant pas été reconnu par le père dans l'acte de naissance mais par acte postérieur ;- Enfant né hors mariage dont la filiation paternelle est établie postérieurement à l'acte de naissance par un jugement à l'issue d'une action en recherche de paternité ;- Enfant né dans le mariage après aboutissement d'une action en contestation de la paternité du mari reconnu ensuite par son géniteur ou par un autre homme.	
3. Seule la filiation paternelle est établie.	L'enfant porte le nom du père.
<u>Cas d'application :</u> <p>Enfant dont la filiation maternelle n'est pas établie ni par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, ni par reconnaissance, ni par jugement (accouchement sous X en France par exemple) et qui serait reconnu par le père.</p>	

4. Seule la filiation maternelle est établie.

L'enfant porte le nom de la mère.

Cas d'application :

- Enfant né dans le mariage après aboutissement d'une action en contestation de la paternité du mari ;
- Enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas établie (enfant non reconnu) ;
- Enfant incestueux dont le lien de filiation maternelle a été établi par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance et dont la filiation paternelle ne peut être établie.

En savoir plus :

► **Après :**

- Des administrations communales.
- Du service juridique O.N.E. (☎ 02 542 12 11 - e-mail : juridique@one.be).